



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2009  
Français  
Original : anglais, arabe et espagnol

## Soixante-quatrième session

Point 95 g) de la liste préliminaire\*

### Désarmement général et complet

## Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

### Rapport du Secrétaire général

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	3
Bosnie-Herzégovine . . . . .	3
Chili . . . . .	4
Colombie . . . . .	6
Espagne . . . . .	8
Grèce . . . . .	10
Liban . . . . .	11
Mexique . . . . .	12
Oman . . . . .	15
Pakistan . . . . .	21

\* A/64/50.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/44 du 2 décembre 2008, sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, l'Assemblée générale, convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session.

2. Comme suite à cette demande, le 12 mars 2009, le Secrétariat a envoyé une note verbale aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. À ce jour, des réponses ont été reçues des États ci-après : Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Espagne, Grèce, Liban, Mexique, Oman et Pakistan. Les réponses reçues figurent au chapitre II. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport.

## II. Réponses reçues des États Membres

### Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]  
[5 juin 2009]

1. La Bosnie-Herzégovine a signé le Traité « Ciel Ouvert » et, en sa qualité de membre de l'OSCE, a participé à la mise en œuvre du document de Vienne 1999. Elle compte également parmi les États membres signataires de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional (art. IV), que la Croatie, la Serbie et le Monténégro ont eux aussi signé.
2. En 2008, les équipes d'inspection des forces armées de la Bosnie-Herzégovine ont participé à des inspections relatives aux mesures de sécurité et de confiance, (quatre quotas actifs et quatre quotas passifs d'inspection, qui ont permis de mener à bien les vérifications relatives à la détention d'armes pour 2008.
3. Conformément à l'article V de l'annexe I-B de l'Accord de paix de Dayton, deux missions de vérification ont été organisées à titre de visites d'évaluation mutuelle entre la Bosnie-Herzégovine et l'Allemagne. Effectuées en application des dispositions du Document de Vienne 1999, elles ont été menées par des équipes d'inspection auxquelles étaient associés des inspecteurs invités de la région de l'Europe du Sud-Est.
4. En 2008, la Commission consultative sous-régionale a organisé des réunions ordinaires et des réunions spéciales; et les experts des forces armées de la Bosnie-Herzégovine ont porté leur concours aux membres de la Commission en fonction des besoins.
5. Le Ministère de la défense a continué de fournir un appui au Centre régional d'aide au contrôle et à la vérification des armes – Centre de coopération en matière de sécurité au cours de l'année écoulée, grâce à la participation de ses représentants aux travaux du Groupe multinational consultatif et en assurant la présence permanente de trois représentants dans l'équipe du Centre régional.
6. Les représentants du Ministère de la défense et les experts des forces armées de Bosnie-Herzégovine ont participé aux activités en qualité d'experts invités et d'instructeurs chargés des cours et séminaires organisés l'année dernière par le Centre régional.
7. Le Ministère de la défense est déterminé à poursuivre la mise en œuvre de ces accords et à établir de nouveaux modes de coopération dans le domaine de la sécurité, axés sur la transparence et les mesures de confiance, tant de la part des parties à l'accord que des autres États participants.
8. Enfin, il convient de souligner que le Ministère de la défense n'a pas de recommandation particulière (position) à formuler concernant les paragraphes 2 et 3 de la résolution 63/44.

## Chili

[Original : espagnol]  
[20 avril 2009]

1. Le Chili estime que la consolidation progressive et croissante des mécanismes mis en place aux niveaux régional et sous-régional contribue, par effet de synergie, à l'avènement de la paix et de la sécurité internationales. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes, où le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conventions sur l'interdiction des armes biologiques et chimiques ont été signés et ratifiés par la quasi totalité des États, a enregistré des avancées considérables pour ce qui est des mesures de confiance et de transparence en matière d'armement. Il convient de mentionner à ce sujet la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

2. Le Chili exerce la présidence par intérim de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) pour la période 2008-2009 et a vu à cette occasion la création du Conseil sud-américain de la défense (le 16 décembre 2008), qui représente un jalon de la coopération dans ce domaine. Le Conseil est l'instance de consultation, de coopération et de coordination de l'UNASUR en matière de défense; il n'est pas un organe supranational.

3. Le Conseil sud-américain de la défense agit dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Il respecte intégralement les institutions démocratiques, promeut la paix et le règlement pacifique des différends et préserve et renforce la position de l'Amérique du sud en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de destruction massive.

4. Le Conseil s'est fixé pour objectif de progresser dans l'analyse de questions communes afin de parvenir à une seule vision en matière de défense; de promouvoir l'échange d'informations afin d'identifier les facteurs de risque et de menace pour la paix régionale et mondiale; de contribuer à l'énonciation de positions communes dans ces domaines; de renforcer l'adoption de mesures de confiance; de promouvoir la coopération dans le domaine de l'industrie de la défense; et de mettre en commun les expériences et d'appuyer les actions humanitaires telles que le déminage, l'assistance aux victimes de désastres naturels et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

5. C'est dans ce cadre que s'est déroulée, le 10 mars dernier, la première réunion des ministres de la défense du Conseil sud-américain de la défense, à l'issue de laquelle les participants ont adopté le plan d'action pour 2009-2010, qui s'articule autour des quatre axes principaux suivants :

- Politiques de défense;
- Coopération militaire; actions humanitaires et opérations de paix;
- Industrie et technologie de la défense;
- Formation et perfectionnement.

6. Les textes de ce plan d'action et la déclaration publiée à l'issue de la première réunion des Ministres de la défense du Conseil de la défense sud-américain de l'UNASUR sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ([www.un.org/disarmement](http://www.un.org/disarmement)).

## Colombie

[Original : espagnol]

[30 avril 2009]

La Colombie estime particulièrement important de se doter d'instruments contraignants qui réglementent la maîtrise des armes classiques, permettent une plus grande transparence et inspirent la confiance. Les principes généraux dont il faut tenir compte lors de l'établissement d'accords pour le contrôle des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional sont les suivants :

- La compatibilité des accords régionaux et sous-régionaux avec les buts et les principes des Nations Unies, comme il est indiqué à l'Article 52 de la Charte;
- La reconnaissance du fait que la maîtrise des armements, le désarmement et la non prolifération sont fondamentaux pour la paix et la sécurité internationales;
- Le respect du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- Le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, particulièrement le droit naturel de légitime défense, la souveraineté et l'égalité de tous les États, ainsi que la non ingérence dans les affaires internes;
- Le droit de tous les États de produire, exporter, importer, transférer et posséder des armes classiques aux fins de leur légitime défense;
- Le droit et l'obligation qu'ont tous les États de maintenir la sécurité publique et de contrôler leur territoire face aux différentes formes de violence armée résultant des menées de groupes armés illégaux, de la criminalité organisée et de la délinquance ordinaire, qui touchent tous les États sur leur propre territoire et au niveau de leur capacité de réaction;
- La reconnaissance du fait que les transferts d'armes à des acteurs non étatiques ont un effet négatif sur la sécurité interne des États et peuvent servir aux fins de crimes contre l'humanité ou de graves infractions au droit international humanitaire;
- La création de mécanismes permettant de renforcer le contrôle des transferts internationaux d'armes et d'empêcher que celles-ci soient détournées vers le marché illicite, en particulier vers des groupes armés illégaux ou des acteurs non étatiques en marge de la loi, la criminalité organisée et la délinquance ordinaire;
- L'interdiction de transférer des armes classiques à des acteurs non étatiques;
- La reconnaissance de l'importance du dialogue et de la coopération entre États en matière de sécurité et de défense, notamment afin d'améliorer les systèmes de maîtrise des armes classiques, la transparence des transactions et la confiance;
- L'adoption de mesures générales destinées à améliorer les systèmes de suivi et de maîtrise des armes classiques, compte tenu des situations et des moyens propres à chaque État;

- L'établissement de mesures et de procédures de contrôle et de suivi du commerce des armes classiques, sous tous leurs aspects, y compris l'identification et le suivi de l'utilisateur final;
- L'adoption de mesures et de procédures claires pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'élimination appropriés des armes classiques.

## Espagne

[Original : espagnol]  
[20 mai 2009]

1. Un régime de maîtrise des armements ou des mesures de confiance et de sécurité doivent avoir pour objectif ultime la prévention des conflits en éliminant le danger que présentent les idées fausses et les mauvais calculs relatifs aux activités militaires d'autrui; la prise de mesures visant à empêcher que l'on se livre à des préparatifs militaires clandestins; la réduction du risque d'attaques par surprise et de déclenchement accidentel d'hostilités.
2. Les mesures qui seront adoptées pourront être juridiquement ou politiquement contraignantes mais devront, en tout état de cause, remplir un certain nombre de conditions qui peuvent se résumer dans les principes ci-après :
  - Singularité : des mesures négociées pour chaque cas précis et pour chaque zone géographique concrète;
  - Transparence : des mesures fondées sur l'échange de renseignements et l'établissement de relations continues et de communications faciles;
  - Capacité de vérification : les mesures prises doivent être assorties d'un régime permettant d'en vérifier l'application. C'est la seule manière d'assurer le maintien de la confiance s'il y a présomption de non-respect;
  - Réciprocité : chaque partie doit pouvoir tirer des avantages de la confiance qu'elle place en les autres, faute de quoi, il est extrêmement difficile de s'entendre sur ce type de mesures;
  - Volonté de négociation et obligation de respect : les parties doivent à tout moment adhérer aux mesures prises. La volonté politique que suppose la négociation de mesures de cette nature doit en outre être parfaitement compatible avec le caractère obligatoire de leur application;
  - Progressivité : les dispositions doivent s'inscrire dans une démarche au cours de laquelle d'autres dispositions nouvelles et plus efficaces seront prises à mesure que la confiance entre les parties se développe;
  - Complémentarité : il faut assurer en permanence la complémentarité entre les mesures adoptées aux niveaux mondial (Organisation des Nations Unies), régional, sous-régional et bilatéral, tout en évitant les doubles emplois.
3. En outre, pour être efficace, un système de maîtrise des armements doit être doté des éléments suivants :
  - Un organe de consultation et de suivi de l'application des mesures, où toutes les parties sont représentées, qui permette de signaler tous les problèmes liés à l'application pratique des mesures ainsi qu'à la négociation de nouvelles mesures et à la modification des dispositions existantes. Il doit disposer des moyens de pression politique suffisants pour convaincre les parties de respecter strictement les engagements qu'elles ont souscrits, la présence des puissances régionales y étant par conséquent extrêmement importante;
  - Un bon système de communication qui permette de respecter les temps de réponse propres aux différentes mesures et ménage la souplesse suffisante pour

permettre l'échange des renseignements nécessaires pour rétablir la confiance dans l'éventualité où des écueils se présenteraient.

4. L'adoption de mesures de confiance, en particulier entre des pays limitrophes, le renforcement des contrôles aux frontières et la formation du personnel spécialisé pourraient, entre autres mesures, favoriser la création d'un climat propice à la conclusion d'accords internationaux (y compris régionaux ou sous-régionaux) sur la maîtrise des armements.

5. Par ailleurs, pour conclure des accords sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, il faudra tenir compte de ce qui suit :

- Adoption de mesures de confiance entre pays limitrophes et renforcement des mesures existantes;
- Adoption de nouvelles mesures de transparence dans les instances régionales ou sous-régionales;
- Activités visant à faire connaître les objectifs arrêtés par ces instances dans les pays voisins qui n'y ont pas encore souscrit;
- Établissement d'un registre des armes dans les pays qui ne l'ont pas encore fait;
- Promotion de mesures visant à universaliser les différents instruments internationaux;
- Définition de règles strictes régissant la délivrance des licences d'exportation et d'importation;
- Renforcement des mécanismes de contrôle des fabricants, sans oublier les fournisseurs et les assembleurs de pièces détachées lorsque les armes ne sont pas acquises comme un produit fini déterminé.

## Grèce

[Original : anglais]  
[22 mai 2009]

Partie au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, la Grèce apprécie à leur juste valeur la pertinence et la valeur dudit Traité, qui est l'une des pierres angulaires de la sécurité de l'Europe.

## Liban

[Original : arabe]  
[23 juin 2009]

Le Ministère de la défense nationale confirme que les principes les plus importants susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques sont les suivants :

- Strict respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte sur la question;
- Nécessité de concentrer ses efforts en priorité sur le règlement des différends internationaux, notamment le conflit arabo-israélien;
- Égalité des États s'agissant de la souveraineté et de l'intégrité territoriales, de la prévention de la course aux armements et du renforcement de la confiance;
- Engagement pris par tous les États concernés de la région de continuer de respecter les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue d'empêcher la répétition de toute nouvelle politique de deux poids, deux mesures à cet égard, et nécessité de tenir les États responsables en cas de non-respect;
- Contrôle de la fabrication et du transfert des armes, et lutte contre la contrebande et le trafic d'armes de façon qu'elles ne tombent pas entre les mains de terroristes;
- Adoption de textes législatifs aux niveaux régional et international en vue de limiter la prolifération de ces armes, tout en maintenant la possibilité de leur utilisation, à titre individuel ou collectif, en vue de résister à l'occupation ou de défendre le territoire national;
- Renforcement du multilatéralisme en tant que moyen de poursuivre les négociations sur la réglementation des armes et le désarmement.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[29 avril 2009]

1. Le Mexique estime que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional est un élément fondamental pour instaurer la confiance et prévenir les conflits entre les États.

2. Dans le domaine de la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, le Mexique a toujours été attaché aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains, favorisant l'application de mesures de confiance et la mise en œuvre des engagements pris à cet égard pour promouvoir la transparence et l'échange d'information dans la région.

3. S'agissant de la mise en œuvre de ces moyens de contrôle, le Mexique fait les suggestions suivantes :

a) Soumettre à l'examen de la Conférence du désarmement la possibilité de formuler des principes directeurs pouvant servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques; le Mexique suivra de près les négociations à cet égard et y participera activement;

b) Encourager la mise en place d'accords régionaux et sous-régionaux en vue de l'harmonisation des systèmes de marquage des diverses entreprises qui fabriquent des armes et des munitions;

c) Engager les États à prendre les mesures voulues pour répondre sans tarder aux demandes de coopération aux fins du traçage des armes à feu, des munitions et des explosifs; et

d) Créer un organisme relevant du Bureau des affaires de désarmement chargé de garantir la maîtrise efficace des armes classiques, sur les plans régional et sous-régional.

### *Mesures prises au plan national*

4. S'agissant des mesures de transparence relatives à l'acquisition, à la fabrication et au déploiement d'armes classiques et stratégiques, le Mexique présente chaque année à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains des renseignements destinés au Registre des armes classiques en vue d'une présentation internationale normalisée des rapports sur les dépenses militaires, ce qui contribue à renforcer les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.

5. Le Mexique a mis en place un système d'identification balistique intégré (IBIS), répertoriant 66 000 empreintes balistiques correspondant aux armes saisies et aux douilles et balles recueillies dans le cadre d'affaires criminelles.

6. D'autre part, en coopération avec les autorités administratives fédérales et locales, le Ministère de la défense nationale organise périodiquement des campagnes de remise d'armes destinées à réduire le nombre d'armes détenues par des civils et faciliter ainsi l'application des mesures de maîtrise de l'armement à l'intérieur du pays.

7. De même, il incombe au Ministère de la défense nationale d'assurer strictement le contrôle, la garde et le marquage interne des armes saisies par le Gouvernement mexicain, en vue de les identifier et de déterminer lesquelles ont été sorties des stocks et lesquelles ont été détruites, dans la mesure où elles ne servent pas aux fins d'une enquête pénale. De plus, le Ministère a mis en œuvre une stricte procédure de gestion des armes confiées aux agents de police, qui consiste en un processus d'analyse, de vérification et de validation des arguments et des impératifs invoqués pour l'octroi du matériel en question.

*Mesures prises aux niveaux régional et sous-régional*

8. Le Mexique a signé avec le Ministère de la défense des États-Unis d'Amérique plusieurs accords visant à mettre en place des programmes d'échange de personnel militaire afin de renforcer les liens d'amitié et d'entente entre les armées mexicaine et américaine.

9. Le Mexique continue de tenir les consultations nécessaires pour évaluer la possibilité d'adhérer à la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

10. En sa qualité de membre du Groupe pilote du Processus d'Oslo, chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant sur les armes à sous-munitions, le Mexique a activement participé aux travaux.

11. Il a organisé à cet égard, les 16 et 17 avril 2008, la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les armes à sous-munitions, destinée à diffuser auprès des participants des informations sur la teneur des consultations engagées dans le cadre du Processus d'Oslo, à promouvoir l'adhésion à la Déclaration de Wellington et à encourager les pays de la région à participer à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dublin du 19 au 30 mai 2008.

12. À l'issue de la Conférence régionale, la Bolivie, le Chili, El Salvador, le Nicaragua, le Panama et le Venezuela (République bolivarienne du) ont souscrit à la Déclaration de Wellington, ce qui a permis une meilleure représentation régionale à la Conférence diplomatique de Dublin.

13. Au cours de la Conférence de Dublin, le Mexique et 106 autres pays, dont 19 pays de la région, ont adopté la Convention sur les armes à sous-munitions.

14. Le Mexique a participé par la suite à la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Quito les 6 et 7 novembre 2008, organisée pour engager les pays de la région à participer à la cérémonie de signature de la Convention, qui s'est déroulée à Oslo du 2 au 4 décembre.

15. En hommage au travail accompli par le Mexique dans le cadre du Processus d'Oslo, le Gouvernement norvégien a reconnu ce pays comme l'un des premiers signataires de la Convention, au même titre que l'Autriche, l'Irlande, le Liban, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République démocratique populaire lao, la Zambie et le Saint-Siège.

16. Le Sénat mexicain a approuvé la Convention à l'unanimité, le 11 mars 2009, et le décret d'application a été publié dans le Journal officiel de la Fédération le

16 avril suivant. Une fois qu'il aura effectué les démarches requises, le Mexique sera en mesure de déposer les instruments de ratification (en principe le 30 avril).

## Oman

[Original : arabe]  
[20 mai 2009]

### 1. Introduction

Sur la base des deux résolutions susmentionnées, à propos de la demande adressée au Ministère omanais des affaires étrangères par le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le Sultanat est en faveur de la formulation de principes pouvant servir de cadre aux pactes régionaux en vue de la limitation des armes classiques, et à la présentation de ce rapport à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de faciliter la bonne préparation du rapport du Secrétaire général à cet égard. Il confirme que le Sultanat d'Oman est attaché à l'application du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer le commerce illicite des armes sous tous ses aspects. Des lois ont été élaborées afin de réglementer le maniement et le commerce des armes et de leurs munitions, pour les armes tant automatiques que classiques ou traditionnelles. Les mesures adoptées par les organismes d'État garantissent l'imposition de restrictions au commerce illicite de toutes sortes d'armes classiques ou non classiques.

### 2. Établissement d'un point de contact national

Dans le cadre de l'application du programme de travail susmentionné de l'Organisation des Nations Unies, le Sultanat a établi un point de contact national à la police omanaise, qui sert de centre de liaison pour la réglementation des armes et tout ce qui a trait à la lutte contre le commerce illicite des armes légères, des armes classiques ou traditionnelles, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de travail précité.

### 3. Législations nationales

L'armement dans le Sultanat d'Oman est réglementé au moyen de textes législatifs et de cadres normatifs, notamment de la loi sur les armes et les munitions n° 36/90 et de ses amendements et statuts (n° 22/98). Cette législation énonce de manière détaillée les dispositions applicables à toutes sortes d'armes, comme indiqué ci-après :

- La loi interdit l'acquisition d'armes à feu si l'acheteur n'a pas obtenu au préalable une autorisation délivrée par l'Inspecteur général de la police et des douanes. Ces autorisations sont accordées d'après des critères très stricts à des personnes précises, pour des considérations d'ordre personnel ou liées à la sécurité;
- La loi interdit la délivrance d'une autorisation à quiconque a fait l'objet de sanctions pénales; a été inculpé d'un crime ayant donné lieu à l'utilisation d'une arme à feu; est atteint de troubles mentaux ou psychiques; ou n'a aucune notion des exigences en matière de sécurité et des procédures à suivre dans le maniement des armes, quelles qu'elles soient;
- La loi interdit la délivrance d'une autorisation à quiconque a été inculpé du crime de terrorisme ou a fait l'objet d'une peine privative de liberté pour recel ou trafic de drogue;

- Les permis individuels de port d’arme sont délivrés par l’Inspecteur général de la police et des douanes. La loi interdit le transfert à un tiers d’armes obtenues au moyen d’un permis, sans l’autorisation préalable de l’Inspecteur général de la police et des douanes ou de son délégué, conformément aux mesures en vigueur;
- La loi interdit l’importation d’armes automatiques, classiques ou de leurs munitions sans l’obtention au préalable d’une autorisation délivrée par l’Inspecteur général de la police et des douanes. Cette autorisation définit les types d’armes et de munitions autorisés, susceptibles d’être importés. L’Inspecteur général a le droit de refuser la délivrance d’une autorisation, de réduire la durée de sa validité et de définir les types d’armes et de munitions dont l’importation est autorisée. Il peut également imposer les conditions qu’il juge essentielles au maintien de l’ordre public ou encore retirer provisoirement une autorisation ou l’invalider pour des raisons de sécurité ou en invoquant des impératifs d’intérêt général;
- La loi définit les types d’armes pour lesquelles on peut obtenir la délivrance d’un permis, à savoir les fusils à canon lisse, les fusils à un coup et les fusils à répétition;
- La loi interdit l’octroi de permis pour les armes munies d’un silencieux, les armes à feu munies d’une lunette, les canons-mitrailleurs, les fusils automatiques à tir rapide et canon rayé et les pistolets-mitrailleurs;
- La loi oblige quiconque est habilité à faire le commerce des armes classiques à tenir deux registres, dont l’un réservé au stock d’armes et l’autre au produit de la vente à la personne dotée d’un permis de port d’armes. Ces registres sont mis à la disposition des autorités compétentes qui sont chargées de surveiller ceux qui se livrent à ces activités;
- La loi prévoit l’application de règles et de conditions draconiennes dès la délivrance d’une autorisation d’importation d’armes classiques et de leurs munitions, ainsi que l’imposition par la police omanaise d’une stricte surveillance;
- L’Inspecteur général de la police et des douanes a indiqué quels étaient les lieux de délivrance d’autorisation pour ceux qui souhaitaient faire le commerce des armes classiques et de leurs munitions dans l’ensemble des provinces et régions du Sultanat;
- La police omanaise surveille l’ensemble des opérations liées aux armes traditionnelles et aux armes légères et à leurs munitions, pour veiller au respect des exigences et des règles;
- La police omanaise procède à la vérification de l’ensemble des opérations liées aux armes traditionnelles, ainsi qu’aux armes légères et à leurs munitions, pour veiller au respect des conditions et des règles.

#### **4. Surveillance de la production**

Il n’existe pas au Sultanat d’usines capables de produire quelque type que ce soit d’armes automatiques ou classiques ou de leurs munitions.

## **5. Procédures d'étiquetage**

L'étiquetage des armes classiques, ainsi que des armes légères, fait partie intégrante des mesures de production. L'étiquetage doit indiquer :

- Le lieu de production;
- Le nom ou logo du producteur;
- Le numéro de série;
- Le numéro d'immatriculation de l'arme et de ses pièces.

Les renseignements sur les produits sont conservés dans des registres spéciaux, ce qui permet de suivre chaque arme.

Une fois qu'une autorisation de port d'arme est octroyée, la police omanaise prend des mesures pour estampiller chaque arme avant de la remettre à son propriétaire. L'arme fait l'objet d'un suivi grâce à des registres spéciaux, au cas où elle serait utilisée à mauvais escient ou servirait à commettre un délit.

## **6. Mesures relatives à l'exportation**

Il n'existe pas dans le Sultanat d'usines permettant la production de quelque type que ce soit d'arme automatique, d'arme classique ou de leurs munitions. Par conséquent, il n'existe pas d'arme ou de munition qui fassent l'objet d'exportation.

## **7. Mesures d'importation**

- Les armes, de quelque type que ce soit, ne peuvent être importées qu'avec le consentement des organes de sécurité compétents. L'importation se fait par l'intermédiaire d'institutions ou de sociétés homologuées, munies d'une licence d'importation;
- L'ensemble des points d'accès font l'objet d'une surveillance pour empêcher toute tentative d'entrée, de sortie et de commerce illicite de toutes sortes d'armes et de leurs munitions. Les moyens scientifiques les plus modernes sont déployés au cours des opérations d'inspection.

## **8. Mesures relatives au transport et à la revente**

Le transfert des armes classiques et autres d'un lieu à un autre est interdit sans l'autorisation expresse de la police omanaise, tant au point de départ qu'au point d'arrivée. Des mesures de sécurité draconiennes sont appliquées au cours des opérations de transport, de déchargement et de stockage.

## **9. Certificat d'utilisateur final**

Un certificat d'utilisateur final est délivré par les organes de surveillance à la police omanaise en cas d'importation d'armes autorisées. Des mesures sont prises en vue de l'inscription des données concernant l'ensemble des armes dans les registres pertinents.

**10. Mesures de contrôle concernant les stocks d'armes**

- Les armes sont stockées dans des armureries spéciales et soumises à un ensemble de conditions de nature à garantir leur sécurité et leur conservation en toute quiétude et en toute sûreté;
- Des vigiles qui ont suivi une formation et qui ont reçu des instructions précises à suivre en cas d'urgence sont désignés pour protéger les armureries;
- Le contenu de chaque armurerie est enregistré et consigné avec la quantité, le type, le numéro de série et les traits caractéristiques de chaque arme. Des organes de surveillance sont spécialement chargés de protéger les zones d'entreposage;
- Des visites périodiques ou menées à l'improviste sont organisées au moyen de comités d'examen spéciaux pour veiller au respect des mesures de sécurité et à la bonne conservation des armes;
- Un examen annuel a lieu pour s'assurer de la conservation de ces stocks d'armes et de munitions;
- Les armes saisies, confisquées ou superflues sont détruites et fondues.

**11. Formation, renforcement des capacités et recherche**

Les organes de l'État luttant contre le commerce illicite des armes classiques, des armes légères et de leurs munitions veillent au renforcement des capacités techniques spécialisées de ceux qui visent à prévenir les crimes, notamment ceux liés au trafic des armes sous toutes ses formes et manifestations, comme suit :

- Organisation de cours de perfectionnement spécialisés dans la lutte contre le commerce illicite des armes, en vue de renforcer les compétences des stagiaires dans les questions de fond et de procédure et de les former aux techniques scientifiques les plus modernes leur permettant d'enquêter sur un crime;
- Organisation de cours de formation poussée sur le stockage et le contrôle des armes et la gestion des armureries;
- Détachement de personnes spécialisées dans la lutte contre la criminalité et notamment le trafic des armes pour qu'elles suivent des cours de formation à l'étranger et soient au courant des innovations dans ce domaine;
- Organisation de séminaires sur la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes, notamment le commerce illicite des drogues et des armes, auxquels participeraient toutes les parties intéressées;
- Organisation de recherches et d'études sur la lutte contre toutes les formes de criminalité et notamment le trafic des armes, participation de toutes les parties intéressées et utilisation des résultats pour moderniser les moyens de lutter contre la criminalité;
- Organisation par la police de programmes de formation spécialisée à l'intention des agents de la police en vue de lutter contre le commerce illicite des armes.

## **12. Armes légères et criminalité organisée**

Depuis la tenue au Caire en 1995 du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Sultanat estime qu'en dépit de l'existence d'un lien manifeste entre la criminalité organisée et le terrorisme, il n'existe pas de lien évident entre la contrebande d'armes et le trafic de drogue, mis à part le fait que certains trafiquants de drogue utilisent des armes illégales au cours de leurs activités criminelles. Le Sultanat n'est pas considéré comme un pays producteur de drogue.

## **13. Coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales**

Les organes de sécurité veillent à la participation de la société civile aux efforts de lutte contre la criminalité, notamment le commerce illicite des armes légères, aux niveaux national, régional et international, comme précisé ci-après :

- Appui à la constitution d'associations pour prévenir la criminalité; renforcement des efforts visant à faire participer les citoyens à la lutte contre la criminalité en les sensibilisant aux procédures et aux moyens de protection à cet égard; études de société pour analyser les éléments et les ramifications d'un crime et publication de brochures en vue d'alerter contre ses dangers;
- Appui fourni par la police omanaise aux efforts des parties concernées en participant à leurs activités et en faisant participer les citoyens à la lutte contre la criminalité; et dotation de ces institutions des structures d'organisation nécessaires.

## **14. Accroissement de la sensibilisation**

- Accroître la sensibilisation du public aux dangers de la possession et du commerce des drogues et des armes classiques et des armes légères, en l'absence d'un permis, et à leurs dangers pour l'homme et la société, grâce à la préparation de matériels d'information (pour la presse, la télévision et Internet) de la part des organes spécialisés;
- Accroître la sensibilisation des personnes actives dans ce domaine aux questions de fond et de procédure dans la lutte contre le commerce illicite des armes en intégrant les informations nécessaires dans les programmes scolaires et les cours de perfectionnement;
- Accroître la sensibilisation des personnes en demandant aux autorités compétentes d'analyser les conséquences des problèmes sociaux sur le plan de la sécurité et d'utiliser les résultats de ces études pour mettre en place des programmes d'accroissement de la sensibilisation au moyen des divers médias, et organiser des rencontres dans les universités, les facultés, les écoles, les associations caritatives, les lieux de culte et les cercles sportifs et sociaux;
- Mise en place par la police omanaise de deux numéros téléphoniques (le 1444 et le 9999) et de plusieurs lignes consacrées aux urgences en vue de la communication de renseignements portant sur tous genres de crimes.

**15. Les recommandations**

Exhorter les États qui sont en mesure d'honorer leurs obligations internationales sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité internationales à présenter le savoir-faire, les compétences techniques et les ressources financières nécessaires aux autres pays membres de la communauté internationale afin d'élaborer des systèmes de marquage et d'apporter toutes sortes d'aide possible.

**16. Problèmes prioritaires pour le Sultanat**

Faire preuve de coopération internationale en vue d'empêcher la contrebande à travers les frontières d'armes nucléaires ou classiques et échanger des renseignements à cet effet :

- Veiller à coopérer en vue de présenter une aide technique aux pays visant à mettre en place des systèmes de marquage et à interdire l'effacement de traces ou la modification des renseignements et des caractéristiques pour toutes sortes d'armes;
- Se féliciter de tout accord international qui restreint le commerce illicite des armes et leur prolifération sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, sans pour autant priver les peuples vivant sous occupation du droit de conserver ces armes au nom de la légitime défense.

**17. Mesures de confiance dans le domaine des armes classiques**

L'article 5 de la législation sur les armes et les munitions et les statuts, promulguée par le décret royal n° 36/90 en date du 10 mars 1990 portant sur le permis relatif aux armes classiques, stipule ce qui suit :

- Le demandeur d'un permis doit avoir la nationalité omanaise;
- Il doit être âgé d'au moins 25 ans;
- Il ne doit avoir aucune maladie mentale ou psychique et présenter un certificat médical délivré par un médecin homologué;
- La demande est étudiée par les parties compétentes au sein de la police omanaise, qui décident sur cette base de lui octroyer ou non un permis.

## Pakistan

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 2009]

1. La résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional revêt la plus grande importance et souligne l'urgence de la tâche à laquelle fait face la communauté internationale.
2. Paix, sécurité et développement socioéconomique sont indissociables. Les acquisitions persistantes d'armes empêchent la libération de ressources essentielles au développement socioéconomique des peuples et la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies. Ces acquisitions compromettent le développement socioéconomique. Cette situation ne favorise pas une paix véritable et durable. La question de la maîtrise des armes est de la plus haute importance, et il est urgent que la communauté internationale s'en occupe.
3. Entre autres véritables initiatives de maîtrise des armes, des négociations étant prévues sur les mesures de désarmement nucléaire, on devrait rechercher résolument la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques. Parallèlement aux mesures de maîtrise des armes à l'échelle mondiale, il faut agir aux niveaux régional et sous-régional en ce qui concerne les armes classiques, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent principalement entre États de la même région ou sous-région.
4. Les mesures de maîtrise des armes au niveau régional devraient être prises à l'initiative et avec la participation des États intéressés et tenir compte des caractéristiques de chaque région, ainsi que des aspects quantitatifs et qualitatifs des forces qui font l'objet de mesures de maîtrise des armes et de désarmement, ainsi que des asymétries qui peuvent exister entre divers pays et de la nécessité d'éliminer ces asymétries.
5. Les États qui ont les plus grands arsenaux militaires ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre les réductions d'armes classiques et de promouvoir la sécurité de la région.
6. La limitation et la réduction des armes classiques et des forces armées pourraient, outre les matériels et les effectifs, inclure leur déploiement et les dispositifs militaires.
7. Les mesures de contrôle des armements doivent tenir compte des considérations suivantes :
  - Ces mesures doivent être prises de façon équitable et équilibrée, de manière à garantir le droit de chaque État à la sécurité, conformément au principe d'une « sécurité égale pour tous »;
  - Aucun État ou groupe d'États ne doit être avantagé à aucun moment;
  - La sécurité doit être maintenue au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires;
  - Les mesures de maîtrise des armes doivent pleinement respecter le droit inaliénable des peuples qui sont sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Pour que les mesures de maîtrise des armements aboutissent aux niveaux régional et sous-régional, il est important de s'attaquer aux causes de la course aux armements. Il est fondamental de noter à cet égard que dans la plupart des régions du monde, des accumulations dangereuses et déstabilisatrices d'armes sont la conséquence plutôt que la cause des tensions et des différends.

9. Si les mesures de maîtrise des armements aident à gérer les relations entre les États, elles ne suffisent pas, à elles seules, à garantir une paix et une sécurité durables. Il faut les adopter tout en déployant des efforts sincères en vue de régler les différends, conformément à la Charte des Nations Unies, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix de la part des parties concernées.

10. S'attaquer aux causes profondes des conflits – hégémonie, domination, occupation étrangère, disparité économique, discrimination raciale – favorisera la confiance et la sécurité, ce qui est essentiel à l'aboutissement des initiatives de maîtrise des armes et de désarmement.

11. Si les États de la région concernée peuvent librement adopter des mesures de maîtrise des armements aux niveaux régional et sous-régional, la communauté internationale, elle, peut contribuer considérablement à la réalisation de l'objectif d'une paix et d'une stabilité régionales durables en encourageant des approches globales non discriminatoires et en évitant des politiques qui créent des déséquilibres militaires ou exacerbent les disparités entre les pays de la région.

12. Le Pakistan cherche à maintenir la stabilité stratégique en Asie du Sud par des propositions de maîtrise des armes et de retenue fondées sur les principes communément admis d'une sécurité égale pour tous. Ces propositions visent à éviter la course à l'armement classique et prévoient des mesures de stabilité des armes classiques, entre autres la non-acquisition ou le non-déploiement de systèmes d'armes déstabilisateurs, et l'adoption de dispositifs et de doctrines militaires à caractère non offensif.

---